

**Arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2023-082-001 du 23 mars 2023
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société Ferme éolienne de la Montagne d'Estables
concernant le parc éolien « Montagne d'Estables » situé sur la
commune de Monts de Randon**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres bénéficiant des mesures de protection ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** le courrier du ministère en charge de l'environnement du 1^{er} mars 2019 qui expose la nécessité d'avoir une prise en considération attentive du Milan royal, espèce menacée, dans l'implantation

des parcs éoliens et qui rappelle la nécessité d'une demande de dérogation conformément à la réglementation relative aux espèces protégées si un impact subsiste sur une espèce protégée malgré l'application des principes d'évitement et de réduction des impacts ;

Vu les listes rouges nationales et régionales de l'UICN ;

Vu les plans nationaux d'actions (PNA) du Vautour fauve, du Milan royal et des chiroptères, priorisant des actions pour limiter les impacts des projets éoliens sur les domaines vitaux de ces espèces et sur les risques de collision ;

Vu la demande déposée le 18 décembre 2019 et complétée le 4 mars 2000, le 27 janvier 2021 et le 27 septembre 2021 par la SAS FERME EOLIENNE DE LA MONTAGNE D'ESTABLES, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 4,2 MW ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 12 avril 2021 relatif à l'autorité environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE, version novembre 2022, en date du 4 novembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable du 17 juin 2021 du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN, version septembre 2021, en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable du 19 septembre 2022 du Conseil National de la Protection de la Nature confirmant l'avis défavorable précédemment émis ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2023 ;

Vu la notification du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire effectuée le 14 février 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à l'article L.181-1 du code de l'environnement et la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'a minima deux espèces bénéficiant de plans nationaux d'action (PNA) sont impactées par ce projet : le Milan royal et la Pie-grièche grise ;

CONSIDÉRANT que la synthèse des inventaires, présentée dans le complément apporté valant demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, indique que le site est fréquenté par 11 espèces d'intérêt communautaire, dont le Milan noir, le Milan royal, la pie grièche, le Circaète Jean-le-Blanc ou encore le Vautour fauve ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a maintenu une distance de 33 m entre la lisière de la forêt et les pales des éoliennes, que cette distance est jugée dans les 2 avis du CNPN comme insuffisante et inférieure au référentiel d'étude présenté par le pétitionnaire (Étude de Kelm 2014) qui fixe une distance minimale de 50 m pour assurer une efficacité de la mesure ;

CONSIDÉRANT de fait que cette distance réduite entre la lisière de la forêt et les pales des éoliennes, peut entraîner un impact plus important sur la mortalité des chiroptères notamment ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que 3 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire, la Barbastelle, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées ont été recensées et présentent un risque particulier de mortalité liée à l'activité de chasse entre des zones forestières et des landes ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement de la mesure de compensation MC1 relative à la destruction d'habitats boisés, portant sur une surface 10,5 ha, reste insuffisant, mal justifié et invérifiable dans le temps selon le CNPN ;

CONSIDÉRANT que le CNPN a considéré que le dimensionnement de la mesure de compensation MC2 portant sur la création de mares visant à la préservation des amphibiens, reste insuffisant, mal justifié et invérifiable dans le temps ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation à la perte de territoire de chasse MC3 est appréciée par le CNPN comme non aboutie et sans plus-value démontrée alors que l'espace vital du Milan royal se situe à moins de 2,4 kilomètres des éoliennes en projet ;

CONSIDÉRANT que les valeurs de bridage proposées en faveur de la protection des chiroptères restent, après seconde réponse de la part du pétitionnaire, inférieures à celles formulées par le CNPN dans le premier avis formulé, notamment au regard de la présence de la Noctule de Leisler, espèce quasi menacée à l'échelle nationale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, malgré les forts enjeux environnementaux présents, l'analyse des impacts cumulés est très insuffisante alors que plusieurs parcs éoliens sont déjà autorisés et que trois projets sont en instruction sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que l'orientation du parc éolien perpendiculaire par rapport à celui du parc éolien voisin « Chan des Planasses » autorisé par arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 renforce l'effet barrière vis-à-vis de la migration des oiseaux et augmente le risque de leur mortalité ;

CONSIDÉRANT qu'une première demande de complément a été adressée le 30 juillet 2020 à l'attention du pétitionnaire afin de lui demander de compléter son dossier sur le volet de la biodiversité, qu'un avis du CNPN du 17 juin 2021 relève également de nombreuses incomplétudes/irrecevabilités et propose un second examen par cette commission et que le second avis du CNPN du 19 septembre 2022 révèle encore des insuffisances dans les compléments apportés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de la dérogation à la destruction d'espèces protégées définies au 4° du I de l'article L 411-2 du code de l'environnement ne sont pas satisfaites ;

CONSIDÉRANT la convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation de 5 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale approximativement en ligne, selon une orientation nord-ouest sud-est, perpendiculairement à l'orientation du parc de Chan des Planasses, voisin (situé à environ 1 km), sur la commune d'Estables, sur les Monts Margeride dans l'unité paysagère de la Montagne de la Margeride, longue croupe orientée nord-ouest/sud-est à environ 1400 m d'altitude et qui culmine au Truc de Fortunio (1552 m), som-

met le plus élevé de la Margeride, que le projet est situé le long de la piste forestière qui va du lieu-dit « La Bastide » au col du cheval mort, que le secteur est composé de reliefs émoussés et de vallées et vallons creusés par les cours d'eau, que les espaces boisés alternent avec les landes et les prairies, que les zones d'habitat à proximité du projet sont le hameau de La Bastide, Froidviala et Estables respectivement à 2,7 km et à 4 km à l'ouest du site ;

CONSIDÉRANT que le projet propose une implantation d'éoliennes qui provoque :

- un effet d'accumulation avec le parc éolien de Chan des Planasses depuis le sentier touristique, GR43, «circuit emblématique du Tour de la Margeride »,
- des impacts visuels forts depuis les routes touristiques telles que la D3, notamment depuis la vallée de la Tartaronne entre Estables et Froidviala et depuis le col du cheval mort ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère met en évidence un renforcement des effets d'accumulation avec le parc éolien de Chan des Planasses depuis des belvédères emblématiques tels que le Truc de Fortunio, point culminant et haut lieu touristique de la Margeride où « l'emprise visuelle horizontale de l'éolien s'en trouve nettement renforcée » ainsi que depuis le Ranc de la Bombe et la vallée de la Truyère et que de ce fait, ces impacts visuels sont susceptibles de modifier la perception et l'ambiance du territoire et de pénaliser la fréquentation touristique de la Margeride ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère met en évidence des impacts forts depuis les lieux de vie proches : Froidviala, La Bastide ainsi que depuis le village d'Estables avec « un effet de surplomb perceptible » et que depuis St-Amans, le projet se superpose avec le parc éolien de Chan des Planasses et provoque un effet de brouillage des éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux paysagers, aucune prescription ne peut venir atténuer l'impact paysager du dossier présenté en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (protection des paysages) qui ne peuvent être prévenus en l'état de la demande ;

CONSIDÉRANT également que l'autorisation environnementale ne peut être accordée faute de satisfaire à l'article L 181-3 et notamment au 4° du code de l'environnement imposant le respect des conditions de délivrance de la dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R.181-34 1° et 3° du code de l'environnement, rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque le dossier reste incomplet ou irrégulier après avoir demandé de le régulariser et lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4, qui lui sont applicables ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1.- Objet

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une centrale éolienne composée de 5 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 4,2 MW et d'une hauteur en bout de pale de 150 m sur le lieu-dit « Montagne de Sasses » sur le territoire de la commune de Monts-de-Randon, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous, présentée la SAS FERME EOLIENNE DE LA MONTAGNE D'ESTABLES, filiale de VOLKSWIND, en date du 18 décembre 2019, **est rejetée**.

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	N° Section	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	741590	6398231	Monts-de-Randon	B	28
Aérogénérateur n° 2	741911	6 398029	Monts-de-Randon	B	37
Aérogénérateur n° 3	742192	6 397877	Monts-de-Randon	B	46
Aérogénérateur n°4	742460	6 397672	Monts-de-Randon	B	58
Aérogénérateur n°5	742715	6397389	Monts-de-Randon	B	63
Poste de livraison (PDL)	742670	6 397330	Monts-de-Randon	B	63

Le parc éolien relève du régime administratif suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 91,5 m max (au niveau du moyeu) Hauteur en bout de pale : 150 m Puissance totale installée en MW : 4,2 max Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

Article 2.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré à la juridiction administrative (Cour Administrative d'Appel de Toulouse) par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a . l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

b . la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

II - Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.- Publications

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de rejet de l'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FERME EOLIENNE DE LA MONTAGNE D'ESTABLES, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Monts-de-Randon.

Le préfet



Philippe CASTANET